

modité, & de tous ceux de nos sujets, qui s'éniront, habitueront & traffiqueront esdites terres: comme generallement de tous autres qui s'y accommoderont souz notre puissance & autorité. Vous pourrez faire batir & construire un ou plusieurs forts, places, villes, & toutes autres maisons, demeures & habita-  
tions, ports, havres, retraites & logemens que vous conoîtrez propres, utiles & nécessaires à l'execution de ladite entreprise. Etablir garnis-  
sos & gens de guerre à la garde d'iceux. Vous aider & prévaloir aux effets susdits des vagabôs, personnes viseuses & sans aveu, rats & villes  
qu'aux champs: & des contumacez à banisse-  
ments perpetuels, où à trois ans au moins hors  
notre Royaume, pourvent que ce soit par avis  
& consentement & de l'autorité de nos officiers. Outre ce que dessus, & qui vous est d'ail-  
leurs prescrit, mandé & ordonné par les com-  
missions & pouvoirs, que vous a donnéz  
notre tres-cher cousin le sieur d'Ampville Ad-  
miral de France, pour ce qui concerne le faire  
& la charge de l'Admirauté, en l'exploit, ex-  
pedition & execution des choses susdites, faire  
généralement pour la conquête, peuplement,  
habituation & conservation de ladite terre  
de la Cadie, & des côtes, territoires circonvoi-  
sines & de leurs appartenances & dépendances  
sous notre nom & autorité; ce que nous  
mêmes ferions & faire pourrions si présens en  
personne y étions; iacoit que le cas requit  
mandement plus special, que nous ne le vous